



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre des postes et télécommunications.....	4
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'Oran-Est.....	4
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	4
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda.....	4
Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.....	4
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères (rectificatif).....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset – 6ème région militaire.....	4
---	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 17 janvier 2007 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Ghazaouet.....	4
Arrêté du 3 Safar 1428 correspondant au 21 février 2007 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.....	5
Arrêté du 3 Safar 1428 correspondant au 21 février 2007 portant délégation de signature au sous-directeur de la prospective.....	5

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "Best Assurance" en qualité de société de courtage d'assurance.....	6
Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CARIP" en qualité de société de courtage d'assurance.....	6
Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément d'un courtier d'assurance.....	7
Décision du 22 Moharram 1428 correspondant au 10 février 2007 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de Skikda - contentieux.....	7

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 Moharram 1428 correspondant au 24 janvier 2007 fixant le nombre de stations de pilotage par port et leur dotation en personnels pilotes et en moyens d'action.....	8
--	---

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation 10

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Arrêté interministériel du 7 Safar 1428 correspondant au 25 février 2007 portant approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal de Tlemcen, Mansourah, Chetouane et Béni Mester de la wilaya de Tlemcen..... 15

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du fonds d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME"..... 15
- Arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du fonds d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" 16

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté du 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006 précisant les conditions et modalités d'octroi et de contrôle des subventions à la fédération sportive nationale. 17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre des postes et télécommunications.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Smail Fraihat, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'Oran-Est.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'Oran-Est, exercées par M. Zinelabidine Sebbagh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Smail Fraihat est nommé inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Zinelabidine Sebbagh est nommé directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda.

Décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007, M. Youcef Zmiri est nommé sous-directeur des industries du cuir au ministère de l'industrie.

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères (rectificatif).

**J.O. n° 73 du 7 Chaoual 1426
correspondant au 9 novembre 2005**

Page 18, 2ème colonne, n° 21 (Mohamed Chebbouta) :

Au lieu de : "admis à la retraite".

Lire : "appelé à exercer une autre fonction".

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset – 6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007, le détachement de M. Tayeb Ouabel, auprès du ministère de la défense nationale, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2007, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset – 6ème région militaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 17 janvier 2007 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Ghazaouet.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de Ghazaouet une section judiciaire dont le siège est fixé dans la commune de Bab El Assa, et la compétence territoriale s'étend aux communes de Bab El Assa, Souani, Marsa Ben M'Hidi, Souk Thlata et M'Sirda Fouaga.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, maritimes, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 17 janvier 2007.

Tayeb BELAIZ.

-----★-----

Arrêté du 3 Safar 1428 correspondant au 21 février 2007 portant délégation de signature au directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de M. Ahmed Balhi, directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Balhi, directeur des finances, des infrastructures et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1428 correspondant au 21 février 2007.

Tayeb BELAIZ.

-----★-----

Arrêté du 3 Safar 1428 correspondant au 21 février 2007 portant délégation de signature au sous-directeur de la prospective.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de M. Abdelhafid Djarir, sous-directeur de la prospective au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Djarir, sous-directeur de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1428 correspondant au 21 février 2007.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "Best Assurance" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "Best Assurance", gérée par M. Boudraa Abdelaziz, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de retributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CARIP" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CARIP", gérée par M. Benabid Abdenour, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de retributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007 portant agrément de courtier d'assurance.

Par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007, M. Aloui Hadj Abdenaceur est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de retributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;

24 – capitalisation ;

25 – gestion de fonds collectifs ;

26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Décision du 22 Moharram 1428 correspondant au 10 février 2007 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de Skikda - contentieux.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Vu la décision du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 portant création d'un bureau de douane à Skikda ;

Décide :

Article 1er. — La date d'ouverture du bureau de douane de Skikda-contentieux, code comptable 21.202, créé par la décision du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, susvisée, est fixée au 12 février 2007.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes à Constantine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1428 correspondant au 10 février 2007.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 Moharram 1428 correspondant au 24 janvier 2007 fixant le nombre de stations de pilotage par port et leur dotation en personnels pilotes et en moyens d'action.

— — — —

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-200 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 portant création de l'autorité portuaire de l'Est ;

Vu le décret exécutif n° 99-201 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 portant création de l'autorité portuaire du Centre ;

Vu le décret exécutif n° 99-202 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 portant création portuaire de l'Ouest ;

Vu le décret exécutif n° 06-08 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant l'organisation du pilotage, les qualifications professionnelles des pilotes et les règles d'exercice du pilotage des ports, notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 06-08 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de stations de pilotage par port et leur dotation en personnels pilotes et en moyens d'action.

Art. 2. — Les ports algériens sont dotés d'une station de pilotage.

Toutefois, compte tenu de leur destination, les ports ci-après énumérés sont dotés de deux stations de pilotage :

- le port d'Arzew/Bethioua ;
- le port de Skikda ;
- le port de Béjaïa.

Art. 3. — En rapport avec l'intensité du trafic maritime, chaque station de pilotage doit disposer d'un minimum de personnels pilotes et de moyens d'action définis ci-dessous :

a) Personnels pilotes :

Ports \ Personnels pilotes	Chefs pilotes	Chefs pilotes adjoints	Pilotes
Alger/Dellys	02	02	17
Annaba	01	01	04
Arzew/Bethioua	02	02	18
Béjaïa	02	02	08
Djen Djen	01	01	06
Mostaganem	01	01	04
Oran	01	01	04
Skikda	02	02	12
Ténès	01	01	01
Ghazaouet	01	01	01

b) Moyens matériels :

Moyens matériels Ports	Locaux	Ateliers	Pilotines	Tours de vigie	Quais ou appointements	Véhicules	VHF	Tél/Fax	Radars Jumelles
Alger/Dellys	02	02	05	02	02	02	03	02	02+03
Annaba	01	01	02	01	01	01	01	01	01+02
Arzew/Bethioua (pour chaque station)	01	01	02	01	01	01	02	01	01+02
Béjaïa (pour chaque station)	01	01	02	01	02	01	02	01	01+02
Djen Djen	01	01	02	01	01	01	02	01	01+02
Mostaganem	01	01	02	01	01	01	02	01	01+02
Oran	01	01	02	01	02	01	02	01	01+02
Skikda (pour chaque station)	01	01	03	01	01	02	02	01	01+02
Ténès	01	01	01	01	01	01	01	01	01+01
Ghazaouet	01	01	01	01	01	01	01	01	01+01

Art. 4. — La nature et les caractéristiques techniques des équipements et du matériel naval relèvent de l'appréciation des autorités portuaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1428 correspondant au 24 janvier 2007.

Mohamed MAGHLOUI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation .

— — — —

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — Les listes citées à l'article 1er ci-dessus sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

Liste provisoire des espèces de céréales autogames autorisées à la production et à la commercialisation

Espèce - Blé dur :

- 1 - Ardente
- 2 - Belikh 02
- 3 - Bibans
- 4 - Bidi 17
- 5 - Boussallem
- 6 - Cannizzo
- 7 - Carioca
- 8 - Capeiti
- 9 - Cham 3
- 10 - Chen' S
- 11 - Ciccio
- 12 - Cirta
- 13 - Colosseo
- 14 - Eider
- 15 - Gta dur
- 16 - Hedba 3
- 17 - Karim
- 18 - Kebir
- 19 - Mohamed Ben Bachir
- 20 - Ofanto
- 21 - Orjaune
- 22 - Oued Zenati
- 23 - Oum Rabi
- 24 - Poggio
- 25 - Polonicum
- 26 - Sahel
- 27 - Sebaou
- 28 - Simeto
- 29 - Tassili
- 30 - Vitron
- 31 - Waha "S"
- 32 - Zibans

Espèce - Blé tendre :

- 1 - Acsad 59
- 2 - Almirante
- 3 - Anza
- 4 - Arz
- 5 - Aïn Abid
- 6 - Bonpain
- 7 - Buffalo
- 8 - Cheliff
- 9 - Florence Aurore
- 10 - Guadalupe
- 11 - Hiddab
- 12 - Isser
- 13 - Mahon Démias
- 14 - Mimouni
- 15 - Nesser
- 16 - Orion
- 17 - Salama
- 18 - Siete Cerros
- 19 - Sidi Okba
- 20 - Soummam
- 21 - Strampelli
- 22 - Tessalah
- 23 - West Bred
- 24 - Yacora Rojo
- 25 - Ziad
- 26 - Zidane

Espèce - Orge :

- 1 - Acsad 68
- 2 - Badia
- 3 - Bahria
- 4 - Barberousse
- 5 - Djebel
- 6 - El Fouara 97

ANNEXE 1 (Suite)

7 - Exito	4 - Guelma
8 - Express	5 - El Kodia
9 - Hermione	6 - Hamel
10 - Hispanic	7 - Lahmer
11 - Jaidor	8 - Lakhal
12 - Nailia	9 - Sonar
13 - Majestic	10 - Prevision
14 - Nikel	11 - W.W.I. 78
15 - Plaisant	Espèce - Triticale :
16 - Princess	1 - Asseret
17 - Rebelle	2 - Beagle
18 - Rihane 03	3 - Clercal
19 - Saïda 183	4 - Cume
20 - Soufara	5 - Curtido
21 - Siberia	6 - Drira Out Cross
22 - Tichedrett	7 - IFTT 314
23 - Vertige	8 - Juanillo
Espèce - Avoine :	9 - Magistral
1 - Avon	10 - Torpedo
2 - Canelle	11 - Trick
3 - Guebli	

ANNEXE 2

Liste provisoire des variétés de pommes de terre
autorisées à la production et à la commercialisation

Variétés oblongues allongées

1 - Alaska	17 - Elvira
2 - Aida	18 - Estima
3 - Allegro	19 - Hanna
4 - Amorosa	20 - Hermine
5 - Apolline	21 - Idole
6 - Arinda	22 - Liseta
7 - Arnova	23 - Monalisa
8 - Ballade	24 - Nicola
9 - Bellini	25 - O'Sirène
10 - Cantate	26 - Rodéo
11 - Carmine	27 - Safrane
12 - Ceasar	28 - Spunta
13 - Coralie	29 - Terra
14 - Cleopatra	30 - Timate
15 - Dura	31 - Ultra
16 - Elodie	32 - Voyager
	33 - Yesmina

Autres variétés

1 - Accent	45 - Kondor
2 - Adora	46 - Korrigane
3 - Agria	47 - Kuroda
4 - Ailsa	48 - Ilona
5 - Ajiba	49 - Isna
6 - Ajax	50 - Labadia
7 - Akira	51 - Latona
8 - Almera	52 - Lola
9 - Ambo	53 - Maradona
10 - Anna	54 - Margarita
11 - Apollo	55 - Mirakel
12 - Argos	56 - Mondial
13 - Armada	57 - Navan
14 - Aranka	58 - Novita
15 - Ariane	59 - Obelix
16 - Asterix	60 - Oléva
17 - Atlas	61 - Oscar
18 - Atica	62 - Ostara
19 - Balanse	63 - Pamela
20 - Baraka	64 - Pamina
21 - Barna	65 - Pentland Dell
22 - Bartina	66 - Pentland Square
23 - Burren	67 - Provento
24 - Cardinal	68 - Raja
25 - Carlita	69 - Red Cara
26 - Claret	70 - Red Pontiac
27 - Chieftain	71 - Remarka
28 - Concurrent	72 - Resy
29 - Cornado	73 - Rosara
30 - Cosmos	74 - Rubis
31 - Daifla	75 - Sahel
32 - Désirée	76 - Samanta
33 - Diamant	77 - Satina
34 - Ditta	78 - Secura
35 - Escort	79 - Simply Red
36 - Fabula	80 - Slaney
37 - Famosa	81 - Stemster
38 - Florice	82 - Superstar
39 - Folva	83 - Symfonia
40 - Frisia	84 - Tulla
41 - Granola	85 - Valor
42 - Jaerla	86 - Vivaldi
43 - Kennebec	87 - Xantia
44 - Kingston	

ANNEXE 3

Liste des porte-greffes arboricoles autorisés à la production et à la commercialisation

ESPECE	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
Pommier	EM VII	Franc Bittenfelder		
	EM IX	Franc commun		
	MM 104			
	MM 106			
	MM 109			
	MM 111			
	M 25			
	M 26			
	M 27			
Poirier	Cognassier de Provence	Franc commun	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc Kirshensaller	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Néflier	Cognassier de Provence	Franc de semis	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Cognassier	Cognassier de Provence		Cognassier de Provence	Franc de pied
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc de pied Franc de pied
Grenadier				Franc de pied
Abricotier		Mech Mech	GF 1236	
		Semences de variétés	Myrobolan B	
			Mariana GF 8.1	
			Mariana	
Pêcher			Myrobolan GF 31	
		Amandes	Pêcher X Amandier GF 677	
		Missour	Saint Julien	
		NEMAGUARD	BROMPTON	
		GF 305	DAMAS 1869	
		MONCLAR		
Prunier		RUBERA		
		Myrobolan	Myrobolan 3	
		Amandes	Mariana	
Cerisier			Mariana GF8.1	
	Merisier F 121 Sainte Lucie 64	Merisier ordinaire Sainte Lucie ordinaire	Colt GM 61	
Amandier		Semis d'amandes	Pêcher x Amandier GF 677	
		GF 305		Franc de pied
Noyer		Noix commune (J Regia)		
		Noix noire (J Nigra)		
Pacancier		Franc commun		
Pistachier		Pistacia Vera		
		Pistacia Atlantica		
Olivier		Oléastre		Franc de pied
		Francs		
Figuier				Franc de pied
Agrumes		Bigaradier		
		Citrangue		
		Poncirus		
		VolKameriana		
		Mandarine CLEOPATRE		

ANNEXE 4

Liste des porte-greffes viticoles autorisés à la production et à la commercialisation

1 - Chasselas X Berlandieri	41 B (A Millardet et de Grasset)
2 - Rupestris X Berlandieri	110 Richter
3 - Rupestris X Berlandieri	140 Ruggeri
4 - Riparia X Berlandieri	So4
5 - Rupestris X Berlandieri	1103 Paulsen
6 - Rupestris X Berlandieri	99 Richter
7 - Riparia X Rupestris	3309 Couderc
8 - Rupestris Du Lot	
9 - Berlandieri X Rupestris Martin	1447 Paulsen
10 - Riparia X Berlandieri	420 (A Millard et de Grasset)

ANNEXE 5

Liste des variétés de vigne autorisées à la production et à la commercialisation

1. Cepage de table

1 - Adari	18 - Panse précoce ou sicilien
2 - Ahmeur Bou Ameur	19 - Perle de Ksaba
3 - Alphonse Lavallee	20 - Perlette
4 - Bezoul El Khadem	21 - Reine des vignes
5 - Cardinal	22 - Servant blanc
6 - Chaouch Blanc	23 - Valensi ou Mokrani = panse de Provence
7 - Chaouch Rose	24 - Farana
8 - Chasselas	25 - Black Pearl
9 - Dabouki	26 - Centenial
10 - Dattier De Beyrouth	27 - Argentina
11 - Gros Noir Des Beni Abbès	28 - king's Ruby
12 - Guerbez = gros Vert = saint Jeannet	29 - Alledo
13 - Italia	2. Cepage à raisins secs :
14 - Madeleine du Sahel	1 - Sultanine
15 - Muscat d'Alexandrie	2 - Muscat d'Alexandrie
16 - Muscat de Hambourg	3 - Corinthe noire
17 - Ohanes=uva de Almeria	4 - King's Ruby
	5 - Centenial

3. Cepage de cuve

Raisins noirs ou roses	Raisins blancs
1 - Alicante Bouschet	1 - Chardonnay
2 - Aramon gris	2 - Chenin blanc
3 - Aramon noir	3 - Clairette pointue
4 - Cabernet franc	4 - Farana
5 - Cabernet sauvignon	5 - Grenache blanc
6 - Carignan	6 - Macabeu =Macabeo
7 - Cinsault	7 - Merseguerra=Listan = Palomino
8 - Grenache franc	8 - Muscat d'Alexandrie
9 - Grenache rose	9 - Sauvignon
10 - Grenache velu	10 - Tizourine Bou Afrara = s.d'Algérie
11 - Merlot	11-Ugni blanc=ElMaoui
12 - Morastel = Gros matterou	12 - Valency blanc
13 - Mourvedre = Matterou fin	13 - Pinot blanc
14 - Pinot noir	
15 - Syrah	
16 - Tipasi-Toustrain, Plant romain	
17- Grenache gris	

ANNEXE 6

Liste des variétés des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation

1 - Pommier

1- Golden Delicious
2- Akane
3- Jersey Mac
4- Mutsu
5- Charden
6- Granny Smith
7- Llorca
8- Idared
9- Priam
10- Starkrimson
11- Reine des Reinettes
12 - Golden Auvil Spur = golden Spur
13 - Melrose
14 - Red Spur
15 - Magnolia Gold
16 - Jonagold
17 - Ozark Gold
18 - Cardinal
19 - Well Spur
20 - Anna
21 - Ein Sheimer
22 - Golden Dorset
23 - Jonnee
24 - Richared
25 - Royal Gala
26 - Scarlet Wilson
27 - Spartam
28 - Top Red
29 - Yellow Spur
30 - Royal Red Delicious
31 - Starking Delicious

2 - Poirier

1- Beurre Hardy
2 - D ^r Jules Guyot
3 - Epine du Mas
4 - Pakam's Triumph
5 - Santa Maria
6 - Starkrimson
7 - Wilder
8 - Beurre Precoce Morettini
9 - Conférence
10- Général Leclerc
11- Annabi
12 - william's Rouge
13 - passe Crassane
14 - Alexandrine A Douillard
15 - Belle de juin
16 - Doyenne du Comice
17 - William's Maingot

3 - Néflier

1 - Champagne
2 - Royale
3 - Tanaka
4 - Taza
5 - Dr Trabut

4 - Cognassier

1 - Champion
2 - Geant De Vranja
3 - Portugal

5 - Grenadier

1- Espagne Rouge
2- Corda Travita
3- Moller Hueso
4- Mellisse
5- Papers Shell
6- Gajin
7- Sefri
8 - Zemdautomne
9 - Sulfani
10 - Spanish Duoy
11 - Selection Station
12 - Chelfi
13- Doux de Koléa
14 - Messaad

6 - Abricotier

1 - Amor Leuch
2 - Bakor
3 - Bayadi
4 - Bergeron
5 - Boccucia
6 - Boulachaour
7 - Dr Mascle
8 - Polonais
9 - Rouge du Roussillon
10 - Louzi Rouge
11 - Luizet
12 - Wardi = Priana
13 - Zine
14 - Canino
15 - Rouget de Sernhac
16 - Hatif Colomer
17 - Beliana = Sayeb
18 - Bullida
19 - Houcall
20 - King Abricot

7 - Pêcher :

Pêches	Nectarines	Pavies
1 - Cardinal	1- Independance	1- Baby Gold 6
2 - Dixired	2- Red June	2- Vezuvio
3 - Red Haven	3- Nectarose	
4 - J.h.hale	4- Morton	
5 - Red Robin	5- Nectared 4	
6 - Suncrest	6- Nectared 6	
7 - Springcrest	7- Fantasia	
8 - Springtime	8- Fuzalode	
9 - Maycrest		
10- Genadix 7		
11- Loring		
12- Southland		
13- Fair Haven		
14- Redwing		
15- Maygrand Crest		
16- Merrill Franciscan		
17- Merrill Fortyninner		
18- May Flower		

8 - Prunier :

- 1 - Formosa
- 2 - Golden Japan
- 3 - Prune d'ente
- 4 - Reine Claude Dorée
- 5 - Santa Rosa
- 6 - Stanley
- 7 - Utility
- 8 - Vickson
- 9 - Prune d'Ente 303
- 10 - Tardicotte
- 11 - Mirabelle de Nancy
- 12 - Reine Claude de Bavay
- 13 - Primacotte
- 14 - Methley
- 15 - Sierra Plum
- 16 - Prune d'Ente 707

9 - Cerisier

- 1 - Bigareau Burlat
- 2 - Bigareau Napoléon
- 3 - Bigareau Géant d'edelfingen
- 4 - Bigareau Van
- 5 - Tixeraine
- 6 - Bigareau Moreau
- 7 - Bigareau Guillaume
- 8 - Bigareau Marmotte
- 9 - Shirofingen
- 10 - Duroni
- 11 - Reverchon
- 12 - Bigareau Smith

10 - Amandier

- 1 - Ai
- 2 - Drake
- 3 - Ferraduel
- 4 - Ferragnes
- 5 - Fournat de Brezneaud
- 6 - Marcona
- 7 - Mazetto
- 8 - Princesse
- 9 - Texas
- 10 - Non Pareil
- 11 - Nec+ultra

11 - Figuier

- 1 - Taghanimt
- 2 - Tameriout
- 3 - Dokkar
- 4 - Bakkor Blanc (Bifere)
- 5 - Bakkor Noir (Biffere)
- 6 - Reine D'Espagne
- 7 - Bejaoui = Col de Cygne
- 8 - Chetoui
- 9 - Azendjer
- 10 - Negro Largo
- 11 - Black Late
- 12 - Adriatic
- 13 - Mission
- 14 - Hafer El Brel

15 - Smyrne

16 - Hirta du Japon

17 - Dottato

18 - Ischia Black

19 - Royal Black

20 - Gentille

21 - Turco

22 - Albo (Bifere)

23 - Ischia Blanche

12 - Noyer

- 1 - Franquette
- 2 - Sharch
- 3 - Nugget
- 4 - Payne
- 5 - Eureka

13 - Pacanier

- 1 - Elisabeth
- 2 - Parisienne

14 - Pistachier

- 1 - Mateur
- 2 - Bandouki
- 3 - Lybie Blanc
- 4 - Batouri
- 5 - Chadi
- 6 - Olymee
- 7 - Askouri

15 - Olivier

- 1 - Chemlal
- 2 - Sigoise
- 3 - Azeradj
- 4 - Limli
- 5 - Bouchouk
- 6 - Rougette
- 7- Grosse du Hamma
- 8 - Manzanille
- 9 - Coratine
- 10- Frontoio
- 11 - Seville
- 12 - Blanquette de Guelma
- 13 - Leccino
- 14 - Cyprissimo
- 15- Rougette de Guelma
- 16- Neb Djmel

16 - Agrumes**Orangers :**

- 1 - Navelate
- 2 - Newhall Navel
- 3 - Salustiana
- 4 - Hamline
- 5 - Tarocco
- 6 - Valencia Late n° 248
- 7 - Washington Navel n° 241
- 8 - Thomson Navel 215
- 9 - Double Fine Améliorée n°B7
- 10 - Navelina
- 11- Sanguinelli
- 12 - Cedenera
- 13- Valencia Olinda
- 14- Pine Apple
- 15- Morro 24
- 16- Pearson Brown
- 17- Shamouti n° 85
- 18 - Washington Navel n° 205
- 19 - Washington Navel n° 39
- 20- Double Fine Améliorée n° A5
- 21-Double Fine Améliorée n° E1
- 22- Double Fine Améliorée n°E2
- 23-Double Fine Améliorée n° E3
- 24 - Valencialate Campbell

Mandariniers :

- 1 - Avana Aperino
- 2 - Avana Tardivo
- 3 - Kara n° 165
- 4 - Ortanique
- 5 - Commune
- 6 - Satsuma St Jean
- 7 - Satsuma Kowana
- 8 - Kimow n° 26
- 9 - Commune n° 118
- 10 - Ananas
- 11 - Murcot
- 12 - Pearson spécial
- 13 - Fairchild
- 14 - Swagton
- 15 - Page
- 16 - Pixie
- 17 - Fremon
- 18 - Saigon 228
- 19 - Saigon 225
- 20 - Saigon 231

Citronniers :

- 1- Eureka n° 4
- 2- Lisbonne n° 6
- 3 - Lisbonne n° 16
- 4 - Femelino
- 5- Santa Téréza

Clémentiniers :

- 1- Clone n° 36
- 2 - Clone n° 38
- 3 - Clone n° 61
- 4 - Clone n° 62
- 5 - Clone N° 63
- 6- Clone n° 64
- 7- Clone n° 71

Tangelo

- 1- Nova

Cédratier

- 1 - Etrog

Limetier

- 1- Lime Tahiti
- 2 - Limequat Eustis

Pomelo

- 1 - Marsh Seedless
- 2 - Shambar
- 3 - Red Blush
- 4 - Thompson
- 5 - Duncan
- 6 - Star Ruby
- 7 - Foster

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 7 Safar 1428 correspondant au 25 février 2007 portant approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal de Tlemcen, Mansourah, Chetouane et Béni Mester de la wilaya de Tlemcen.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Vu les pièces administratives et graphiques constituant le dossier ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal de Tlemcen, Mansourah, Chetouane et Béni Mester de la wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1428 correspondant au 25 février 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Mohamed Nadir HAMIMID.

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du fonds d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 71 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la PME (AND-PME) ;

Vu le décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" enregistre :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- toutes autres ressources, contributions et subventions liées à l'activité du fonds ;
- les dons et legs.

En dépenses :

Le fonds retrace en dépenses le financement des actions du programme de mise à niveau des PME et celles relatives aux frais liés aux études de filières et branches et à la diffusion de l'information économique, telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les dépenses du fonds couvrent les actions de mise à niveau suivantes :

*** Au titre des actions de mise à niveau en faveur des PME :**

- étude de pré-diagnostics et diagnostics stratégiques ;
- élaboration de plans de mise à niveau des PME retenues ;
- mise en œuvre des plans de mise à niveau des PME retenues ;
- réalisation des études de marché ;
- accompagnement à la certification qualité ;
- soutien des plans de formation des personnels des PME ;
- actions de soutien en matière de normalisation, de métrologie et de propriété industrielle ;
- appui à l'innovation technologique et recherche, développement au sein des PME.

*** Au titre des actions de mise à niveau en faveur de l'environnement immédiat de la PME :**

- réalisation des études de branches d'activités ;
- élaboration des études de positionnement stratégique des branches d'activités ;
- réalisation d'études générales par wilaya ;
- renforcement des capacités immatérielles d'intervention des associations professionnelles pour mieux vulgariser et encadrer le programme de mise à niveau ;
- amélioration de l'intermédiation financière entre les établissements financiers, banques et PME pour faciliter l'accès aux crédits bancaires et aux dispositifs de soutien financier ;
- réalisation et mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le programme national de mise à niveau des PME (manuel des procédures, journées techniques, ateliers, séminaires) ;
- édition de revues spécialisées sur la mise à niveau des PME ;
- actions de suivi, d'évaluation et de veille sur la pertinence et l'impact du programme national de mise à niveau des PME.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, la mise en œuvre des activités citées à l'article 3 ci-dessus sont confiées à l'Agence nationale de développement des PME (AND-PME)

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007.

Le ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat

Le ministre des finances
Mourad MEDELICI

Mustafa BENBADA

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du fonds d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

— — — —

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 71 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la PME (AND-PME) ;

Vu le décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" ;

Vu l'arrêté inetrministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art 2. — Le fonds finance sous forme d'aides les actions réalisées au titre du programme national de mise à niveau des PME conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, susvisé.

Art. 3. — Peuvent bénéficier des aides du fonds :

- les petites et moyennes entreprises ;
- les structures d'appui à la petite et moyenne entreprise.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, la mise en œuvre des actions de mise à niveau est confiée à l'Agence nationale de développement de la PME (AND-PME)

Art. 5. — Une convention est établie entre l'Agence nationale de développement de la PME (AND-PME) et les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessus précisant notamment les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions bénéficiant des aides du fonds de mise à niveau des PME, le montant des aides accordées, les droits et obligations, ainsi que les modalités de leur versement.

L'accès aux aides est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 6. — L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art. 7. — Le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides accordées sont assurés par les services centraux du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

A ce titre, l'Agence nationale de développement de la PME (AND-PME) présente trimestriellement un bilan des actions réalisées ainsi que les documents et pièces justificatifs afférents aux aides octroyées.

Le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise peut demander aux bénéficiaires tous les documents nécessaires.

Art. 8. — Le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise élabore un programme opérationnel annuel retraçant les actions à financer, précisant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation et les montants alloués.

Ce programme d'actions est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — Le bilan annuel d'utilisation reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est élaboré par le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 10. — Les aides accordées sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Les aides octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007.

Le ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat

Le ministre des finances
Mourad MEDELCHI

Mustafa BENBADA

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006 précisant les conditions et modalités d'octroi et de contrôle des subventions à la fédération sportive nationale.

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales, notamment son article 29 ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi et de contrôle des subventions à la fédération sportive nationale.

CHAPITRE 1**CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS
A LA FEDERATION SPORTIVE NATIONALE**

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, tout octroi de subventions par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public à la fédération sportive nationale est subordonné à la conclusion d'un contrat d'objectifs entre la fédération sportive nationale et l'organisme octroyant la subvention.

Art. 3. — Le contrat d'objectifs, cité à l'article 2 ci-dessus, doit prévoir sous peine de nullité, notamment :

- le montant de la subvention ;
- l'état de la répartition de la subvention par rubriques ;
- les modalités et périodes de versement de la subvention ;
- la domiciliation bancaire de la subvention allouée ;
- le programme d'activités, performances et objectifs à réaliser ;
- l'ordonnateur de la dépense au titre de la fédération sportive nationale bénéficiaire ;
- les modalités de contrôle ;
- les pièces administratives et financières devant être présentées par la fédération sportive nationale ;
- l'obligation de déclaration de l'ensemble des recettes de la fédération sportive nationale ;
- les mesures conservatoires en cas de non-respect des clauses du contrat d'objectifs ;
- les conditions de modification et de résiliation du contrat d'objectifs.

Art. 4. — L'état de la répartition de la subvention prévu à l'article 3 ci-dessus, peut comporter une ou plusieurs rubriques, notamment :

- la rubrique fonctionnement qui ne doit en aucun cas dépasser les 10% du montant global de la subvention, sauf accord exprès du ministre chargé des sports après rapport motivé de la fédération concernée ou des services centraux du ministre chargé des sports dans le respect des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 susvisé ;
- la rubrique formation des jeunes talents sportifs qui est fixée à hauteur de 20% de la subvention globale et grevée d'affectation spéciale.

Art. 5. — La fédération sportive nationale présente au ministère de la jeunesse et des sports l'ensemble des numéros des comptes de domiciliation bancaire dont elle est détentrice.

Elle doit procéder à la domiciliation bancaire de la subvention accordée sur un seul et unique compte et ne doit en aucun cas le remplacer par un autre sans l'accord préalable de l'organisme octroyant la subvention et après avoir procédé à la clôture du compte initial.

Art. 6. — Chaque opération entrant dans le cadre du financement des activités doit faire l'objet d'une évaluation financière détaillée annexée au contrat d'objectifs.

Art. 7. — La fédération sportive nationale postulant à l'octroi d'une subvention de l'Etat ou des collectivités locales et de tout autre organisme public doit fournir préalablement à la signature du contrat d'objectifs, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de subvention dûment rempli en trois (3) exemplaires conformément aux modèles-types établis par les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports ;
- un bilan détaillé de l'activité de la fédération durant l'exercice écoulé en trois (3) exemplaires à l'issue de son adoption par l'assemblée générale ;
- la liste des membres du bureau de la fédération sportive nationale dûment renseignée sur les affiliations, professions, les adresses et les fonctions assumées au sein de la fédération en trois (3) exemplaires ;
- les changements éventuels intervenus dans la composante des organes dirigeants ;
- une copie de l'agrément de la fédération sportive nationale délivré par les autorités compétentes ;
- une copie des statuts et du règlement intérieur de la fédération sportive nationale dûment approuvés en trois (3) exemplaires ;
- le programme d'activités et son évaluation financière pour la saison retenue ainsi que les objectifs et résultats à réaliser ;
- le dernier procès-verbal de l'assemblée générale en trois (3) exemplaires ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes tels qu'examinés par l'assemblée générale en trois (3) exemplaires conformément aux dispositions du décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001, susvisé ;
- les bilans moral et financier de la fédération sportive nationale tels qu'examinés par l'assemblée générale de l'exercice écoulé accompagnés des *quitus* y afférents ou des réserves émises en trois (3) exemplaires ;
- le document attestant le dépôt du rapport du commissaire aux comptes auprès du trésorier compétent ;
- les copies des décisions d'affectation et conventions de mise à disposition des personnels de l'administration chargée des sports en trois (3) exemplaires ;
- les contrats de recrutement des personnels par la fédération sportive nationale en trois (3) exemplaires ;

— un état détaillé du patrimoine des biens, meubles et immeubles et des équipements et matériels de la fédération sportive nationale en trois (3) exemplaires et ce, conformément à un modèle déclaratif établi par les services du ministère de la jeunesse et des sports ;

— un état détaillé de toutes les ressources et dépenses de la fédération sportive nationale conformément au canevas-type annexé au présent arrêté.

Cet état doit être accompagné de tous les contrats et pièces justificatives y afférentes.

CHAPITRE II

MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Art. 8. — Le contrat d'objectifs est conclu en début de saison sportive ou d'exercice budgétaire selon les spécificités de chaque fédération sportive nationale.

Art. 9. — Le versement de la subvention de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public, au profit de la fédération sportive nationale, est effectué après ouverture de l'année budgétaire et notification des crédits y afférents conformément aux procédures établies et aux lois et règlements en vigueur.

Art. 10. — La subvention peut être accordée en totalité ou par tranche selon les clauses fixées dans le contrat d'objectifs.

Art. 11. — Toute subvention supplémentaire au cours de l'année et toute modification de la destination de la subvention par rubrique doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que celles du contrat d'objectifs.

Art. 12. — Le reliquat éventuel enregistré en fin d'exercice au titre de la subvention est reporté en tant qu'apport additionnel à la nouvelle subvention prévue au titre du contrat d'objectifs.

CHAPITRE III

CONDITIONS ET MODALITES DE CONTROLE

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements en la matière en vigueur, notamment celles prévues par les lois n° 90-31 du 4 décembre 1990 et n° 04-10 du 14 août 2004, susvisées, et les décrets exécutifs n° 01-351 du 10 novembre 2001 et n° 05-405 du 17 octobre 2005, susvisés, le contrôle des subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales et tout autre organisme public à la fédération sportive nationale est effectué par les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports, notamment ceux chargés des missions de contrôle et d'inspection.

Art. 14. — Les services prévus à l'article 13 ci-dessus procèdent au contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ainsi que de toutes subventions et aides octroyées à la fédération sportive nationale par toute personne physique ou morale de droit privé.

Art. 15. — La fédération sportive nationale est tenue de présenter trimestriellement, aux services compétents du ministère de la jeunesse et des sports ayant octroyé la subvention, un état détaillé des consommations de la subvention par rubrique conformément aux clauses du contrat d'objectifs ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes aux dépenses qu'elle a effectuées.

Les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports peuvent à tout moment demander à la fédération sportive nationale bénéficiaire de leur présenter l'état et les documents cités à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 16. — Les services prévus à l'article 13 ci-dessus effectuent un contrôle *a priori* avant l'octroi de la subvention qui porte sur l'étude du dossier de la demande de subvention sur la base des éléments suivants :

— l'évaluation de l'utilisation des subventions antérieures par rubrique conformément au contrat d'objectifs d'une part et l'évaluation des objectifs réalisés par rapport aux objectifs envisagés dans ledit contrat d'autre part,

— l'examen de la situation financière de la fédération sportive nationale en recettes et en dépenses,

— la détermination du montant de la subvention octroyée sur la base de l'évaluation du budget prévisionnel pour ce qui concerne les charges de fonctionnement des services et le plan d'actions pour les charges liées à l'activité sportive,

— l'examen des bilans moral et financier et les rapports du commissaire aux comptes,

— le respect des dispositions du décret exécutif n° 05-405 du 17 octobre 2005, susvisé, en matière d'aides et de contrôle.

Art. 17. — Les services cités à l'article 13 ci-dessus procèdent après l'octroi de la subvention au contrôle *a posteriori* qui porte sur :

— l'exécution des clauses du contrat d'objectifs, notamment celles inhérentes à la répartition des rubriques, aux objectifs et aux résultats à réaliser,

— la tenue des documents comptables et financiers conformément à la réglementation en vigueur,

— la vérification de l'existence physique des inventaires et des moyens de la fédération sportive nationale,

— le recrutement de l'encadrement sportif du personnel et l'organisation interne et comptable de la fédération sportive nationale.

Art. 18. — Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'inobservation des dispositions inhérentes :

— à la non-utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues par le contrat d'objectifs,

— à la réalisation des objectifs techniques,

— au contrôle et à l'inspection,

entraîne l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles prévues par le décret exécutif n° 05-405 du 17 octobre 2005, susvisé.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 10 décembre 2006.

Yahia GUIDOUM.

ANNEXE

Canevas-type relatif à l'état détaillé des ressources et des dépenses de la fédération sportive nationale

RECETTES		DEPENSES	
ARTICLES	MONTANT	ARTICLES	MONTANT
I- SUBVENTIONS 1.1 Financement public – 1.1.1 Etat – 1.1.2 Collectivités locales – 1.1.3 Entreprises et organismes publics – 1.1.4 Fonds national de la promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives 1.2 Financement des instances nationales et internationales – 1.2.1 Fédérations – 1.2.2 Institutions internationales 1.3 Autres – 1.3.1 Entreprises privées – 1.3.2 Particuliers – 1.3.3 Membres de l'association (Fonds personnels) – 1.3.4 Sponsoring et publicité		1- FONCTIONNEMENT 1.1- Frais généraux de gestion – 1.1.1 Matières et fournitures : * Administratives et de bureau * Techniques et pédagogiques * Médicales et pharmaceutiques – 1.1.2 Charges annexes : * Charges locatives * Frais d'entretien et de maintenance * Redevances d'électricité * Redevances des eaux * Redevances téléphoniques – Téléphone fixe – Téléphone mobile – 1.1.3 Parc auto : * Frais de carburants * Entretien et lubrifiants * Réparations et pièces de rechange * Assurances et timbres de véhicules – 1.1.4 Frais financiers et postaux – 1.1.5 Frais d'actes et de contentieux – 1.1.6 Frais de publicité et d'impression – 1.1.7 Frais et honoraires des prestataires : * Honoraires cabinet comptable * Honoraires commissaire aux comptes * Autres prestataires	
II- COTISATIONS – 2.1 Adhérents – 2.2 Membres du bureau – 2.3 Autres		1.2- Frais de missions et de déplacement – 1.2.1 Frais de déplacement (transports) : * Membres du bureau exécutif * Cadres permanents * Staff technique et médical * Autres membres – 1.2.2 Frais de missions et de séjour : * Membres du bureau exécutif * Cadres permanents * Staff technique et médical * Autres membres	

ANNEXE (suite)

RECETTES		DEPENSES	
ARTICLES	MONTANT	ARTICLES	MONTANT
3- AUTRES – 3.1 Reliquat de l'exercice antérieur : * 3.1.1 Banque * 3.1.2 C.C.P * 3.1.3 Caisse * 3.1.4 Créances – 3.2 Recettes des rencontres : * 3.2.1 Nationales * 3.2.2 Internationales * 3.2.3 Droits de participation aux manifestations internationales – 3.3 Dons et legs – 3.4 Vente de produits accessoires – 3.5 Prestations liées à l'activité – 3.6 Revenus des patrimoines (location) – 3.7 Prêts – 3.8 Recettes diverses (préciser) – 3.9 Transfert de joueurs – 3.10 Droits de retransmission TV – 3.11 Gains provenant du parrainage, de la commercialisation de l'image des athlètes et des contrats d'équipement		1.3- Frais liés à l'activité – 1.3.1 Cotisations aux instances internationales – 1.3.2 Frais d'organisation des réunions de l'assemblée générale * Réunions du bureau et des commissions * Réunions des assemblées générales * Organisation de séminaires et conférences – 1.3.3 Assurances athlètes et encadrement – 1.3.4 Autres assurances – 1.3.5 Frais médicaux	
		1.4- Rémunérations des personnels – 1.4.1 Rémunérations des personnels : * 1.4.1.1. Administratifs * 1.4.1.2 Techniques – 1.4.2 Rémunérations des athlètes – 1.4.3 Rémunérations des entraîneurs – 1.4.4 Indemnités de résultats * 1.4.4.1 Athlètes * 1.4.4.2 Encadrements – 1.4.5 Autres primes	
		1.5- Charges sociales et fiscales – 1.5.1 Cotisations sociales : * 1.5.1.1 CNAS * 1.5.1.2 CNR * 1.5.1.3 Mutuelle – 1.5.2 Impôts et taxes : * 1.5.2.1 Impôts divers * 1.5.2.2 Taxes diverses	

ANNEXE (suite)

RECETTES		DEPENSES	
ARTICLES	MONTANT	ARTICLES	MONTANT
		2- DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES SPORTIVES 2.1- Formation et développement - 2.1.1 Stages de formation et regroupements - 2.1.2 Organisation de manifestations et rencontres sportives nationales exceptionnelles - 2.1.3 Prise en charge des jeunes talents	
		2-2. Equipes nationales 2.2.1 Stages et compétitions en Algérie – Equipe nationale seniors messieurs – Equipe nationale seniors dames – Equipe nationale juniors garçons – Equipe nationale juniors filles – Equipe nationale cadets – Equipe nationale cadettes – Sélections de jeunes (garçons et filles) 2.2.2 Stages et compétitions à l'étranger – Equipe nationale seniors messieurs – Equipe nationale seniors dames – Equipe nationale juniors garçons – Equipe nationale juniors filles – Equipe nationale cadets – Equipe nationale cadettes – Sélections de jeunes (garçons et filles) 2.3 Organisation des compétitions et manifestations sportives 2.3.1 Frais d'organisation 2.3.2 Frais d'arbitrage et d'officiels 2.3.3 Prise en charge des juges et arbitres 2.3.4 Récompenses et encouragements	
		III - EQUIPEMENT ET MATERIEL – 3.1 Matériel sportif – 3.2 Matériel pédagogique et technique – 3.3 Habillement – 3.4 Autres équipements	
TOTAL RECETTES		TOTAL DEPENSES	

NB : Joindre tous documents afférents aux recettes hors subventions de l'Etat.